

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
3ème section

N° RG : 13/06704

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 29 Janvier 2016**

Assignation du :
06 Mai 2013

DEMANDEURS

Monsieur Pierre HERRBURGER

67, avenue de Niel
75017 PARIS

Madame Marianne WURTZ épouse HERRBURGER

67, avenue de Niel
75017 PARIS

tous deux représentés par Maître Stéphane CATHELY, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #D0986

DÉFENDERESSE

S.A. HSBC FRANCE

103 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par Maître Didier SALLIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0924

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le: 29/01/2016

à M^e CATHELY et M^e SALLIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Pascale LIEGEOIS, Vice-Président
Juliette MORVAN, Juge
Jocelyne PALENNE, Vice-Président

assistées de Caroline GUERN, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 11 septembre 2015 tenue en audience publique devant Jocelyne PALENNE, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux Conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 30 octobre 2015 et délibéré prorogé au 20 novembre 2015, au 04 décembre 2015, au 18 décembre 2015, au 15 janvier 2016 puis au 29 janvier 2016 conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

*
* *

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur HERRBURGER exerçait l'activité de Conseil en Propriété intellectuelle au sein du Cabinet HERRBURGER.

Le Cabinet HERRBURGER qui avait une importante clientèle étrangère procédait à l'avance des taxes et annuités afférentes aux dépôts de brevets et marques, pour le compte de ses clients. Les clients réglaient généralement les factures correspondantes avec plusieurs mois de décalage de sorte que le compte courant du Cabinet présentait toujours des soldes débiteurs importants pouvant atteindre jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros voire plus d'un million d'euros.

Le 30 décembre 1997, M. HERRBURGER concluait avec la Banque de Baecque Beau (devenue HSBC de Baecque Beau, puis HSBC France) une convention de compte courant pour les besoins de son activité professionnelle.

Un compte courant était ouvert au nom du Cabinet HERRBURGER dans les livres la Banque de Baecque Beau sous le n°121 16 H 0784 affecté d'un TEG de 14,45% donné à titre indicatif au jour de la convention.

Un deuxième compte courant était ouvert au nom du Cabinet HERRBURGER dans les livres de la Banque de Baecque Beau sous le n°121 16 A 07851.

Par une convention de fusion en date du 25 mars 2003 les deux comptes courant ouverts au nom du Cabinet HERRBURGER dans les livres la Banque de Baecque Beau étaient fusionnés afin d'être considérés comme les éléments d'un seul et même compte.

Le 7 novembre 2006, la Banque HSBC de Baecque Beau, concluait avec M. HERRBURGER Pierre:

- d'une part un contrat d'ouverture de crédit utilisable par mobilisation de billets à ordre, à durée indéterminée et d'un montant initial de 200.000 euros réalisé sur le compte courant numéro 121 16 H 0784, au TEG de 10, 1530 % au jour de la convention à laquelle Mme WURTZ Marianne consentait,
- et d'autre part lui accordait, une autorisation de découvert en compte dont le montant initial était fixé à la somme de 600.000 euros réduite chaque année jusqu'au 1er décembre 2009 avec un TEG stipulé de 10,87%, à laquelle Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER consentait expressément. Cette autorisation devait se réaliser exclusivement par le débit du compte ouvert au nom du Cabinet HERRBURGER dans les livres de la Banque, sous le numéro 121 16 H 0784. Cette ouverture de crédit rendait caduques toutes autorisations de découvert ou facilités de caisse accordées antérieurement à M. HERRBURGER.

Par un contrat d'ouverture de crédit utilisable par découvert en compte, en date du 17 décembre 2007, sans limite dans le temps, annulant et remplaçant toutes autorisations de découvert ou facilités de caisse dont le Cabinet HERRBURGER pouvait bénéficier jusqu'alors, la Banque HSBC de Baecque Beau accordait au Cabinet HERRBURGER une ouverture de crédit prenant la forme d'une autorisation de découvert en compte dont le montant, initialement fixé à la somme de 300.000 €, devait être ramené à 150.000 € le 1^{er} décembre 2008 expirant le 1^{er} novembre 2009. Le taux effectif global stipulé était de 10,87 % et l'épouse de M. HERRBURGER consentait également à cette ouverture de crédit.

Les parties convenaient que cette ouverture de crédit, devait se réaliser exclusivement par le débit du compte ouvert au nom du Cabinet HERRBURGER dans les livres de la Banque, sous le numéro 121 16 H 0784.

A compter du mois de novembre 2008, les comptes courants ouverts au nom du Cabinet HERRBURGER dans les livres de la Banque HSBC de Baecque Beau devenant la Banque HSBC étaient re-numérotés, devenant ainsi les comptes n°08115171508 et n°08115172238.

Par un courriel daté du 27 janvier 2009, Monsieur Jean-Christophe GAURY, comptable du Cabinet HERRBURGER contestait le montant des agios prélevés sur la période courant du 30 septembre 2008 au 31 décembre 2009 sur lequel un billet financier de 35 000 euros n'aurait pas été crédité.

Le 18 octobre 2012 puis le 29 janvier 2009 M. HERRBURGER Pierre alertait la SA HSBC France sur le caractère très élevé des agios prélevés pendant plusieurs années et en demandait le remboursement.

Après plusieurs correspondances avec la Banque, celle ci ne donnait pas suite à ses demandes.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier de justice en date du 6 mai 2013 M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne saisissaient le tribunal de grande instance Paris pour obtenir la restitution des intérêts et frais indûment perçus et la réparation de leur préjudice moral à raison du comportement fautif de la banque.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées par la voie électronique le 21 novembre 2014 M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne demandent au tribunal de:

-Constater que le TEG indiqué dans chaque relevé de compte est erroné,

-Ordonner la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt conventionnel pour chaque période concernée entre le mois de mai 2003 et le 1er trimestre 2012,

En conséquence,

-Condamner la Banque HSBC FRANCE à rembourser à M. et Mme HERRBURGER la somme principale de 310.808,01 € correspondant au montant des agios qu'elle a perçus en excès du taux de l'intérêt légal, augmentée des intérêts calculés au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation signifiée le 6 mai 2013,

- Condamner la Banque HSBC FRANCE à payer à M. et Mme HERRBURGER la somme de 60.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi à raison du comportement plus que déloyal de la Banque HSBC,

- Débouter la Banque HSBC FRANCE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel, et sans constitution de garantie,

- Condamner la Banque HSBC FRANCE à payer à M et Mme HERRBURGER la somme de 15.000€, sur le fondement de l'article 700 du CPC,

- Condamner la Société HSBC aux entiers dépens de l'instance et de ses suites et autoriser Maître Stéphane CATHELY, Avocat inscrit au Barreau de PARIS, à en recouvrer le montant, pour ceux le concernant, en application de l'article 699 du CPC .

Au soutien de leurs demandes il font valoir :

Sur la recevabilité :

-En réponse à la fin de non-recevoir invoquée par la SA HSBC FRANCE, tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme WURTZ Marianne, que celle-ci est recevable à intervenir aux côtés de M. HERRBURGER, dès lors qu'elle a donné son consentement aux ouvertures de crédit consenties à son époux par la SA HSBC France ;

-Sur le moyen de prescription de l'action, que si le TEG annoncé par la banque n'est pas le taux réellement appliqué, le point de départ de la prescription court non pas à compter de la réception des relevés de compte mais en cas d'erreur ou de dol court à compter du jour où l'emprunteur a eu connaissance du vice affectant le TEG.

Sur le fond :

- Aucune information tarifaire par signature d'une convention de tenue de compte ou remise de grille tarifaire n'a été délivrée permettant à

M. HERRBURGER Pierre de connaître ce à quoi correspondaient les commissions diverses prélevées par la banque.

L'ensemble des commissions prélevées par la banque en cas de découvert liées à des prestations complémentaires à l'opération de crédit devait être pris en compte dans le calcul du TEG. Le TEG réellement appliqué a conduit à l'application d'un taux usuraire.

Le TEG appliqué est donc entaché d'une erreur qui doit être sanctionnée par la nullité de la stipulation d'intérêt et la substitution du taux légal au taux d'intérêt conventionnel. M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne soutiennent que le comportement fautif et déloyal de la SA HSBC FRANCE les a trompé pendant 10 ans et doit être réparé.

En réponse suivant conclusions récapitulatives notifiées par la voie électronique le 6 février 2015 la SA HSBC FRANCE demande au tribunal :

- Déclarer Mme WURTZ Marianne irrecevable pour défaut de qualité à agir,
- Dire l'action prescrite
- Débouter M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne de leurs demandes,
- Condamner solidairement M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne au paiement de la somme de 5000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'appui de ses demandes, la SA HSBC France affirme que :

-Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER, n'a aucun lien de droit avec la banque, n'a pas payé les intérêts dont il est demandé restitution et n'a pas qualité à agir.

Le point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation d'intérêt, s'agissant d'un compte courant ouvert pour les besoins d'une activité professionnelle, est la réception des documents indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué. Compte tenu de la date de l'assignation, la demande est prescrite pour la période antérieure au 6 mai 2008 et le montant de la contestation doit être limité à la somme de 89 924, 39 euros.

Elle ajoute que l'action en nullité du contrat de prêt fondée sur l'erreur ou le dol résultant de l'erreur affectant la stipulation du TEG, dans les relations entre professionnels, se prescrit aussi dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux.

Les commissions de mouvement ne participent pas du coût du crédit et n'avaient pas à être intégrées au TEG. Elle soutient, qu'une convention de compte a bien été conclue le 30 décembre 2007 et le client a déclaré avoir pris connaissance des modalités tarifaires au moyen des dépliantes et affiches disponibles dans les guichets.

En outre toutes les commissions prélevées ont clairement été identifiées sur les factures d'arrêtés de compte et celles intégrées dans le TEG isolées.

Le TEG tel qu' appliqué, excluant les commissions de mouvement qui n'avaient pas à être intégrées, n'est pas supérieur au taux de l'usure.

Aucune faute contre la banque n'est démontrée justifiant l'allocation des dommages intérêts.

Conformément à l' article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures susvisées pour l'exposé complet des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 avril 2015.

SUR CE

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de Mme WURTZ Marianne épouse HERREBURGER :

En application de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application des dispositions de l'article 1415 du code civil chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui dans ce cas n'engage pas ses biens propres.

Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER a, en sa qualité d'épouse de M. HERRBURGER Pierre, consenti expressément aux conventions d'ouverture de crédit et autorisation de découvert en compte courant souscrites par M. HERRBURGER Pierre dans le cadre de son activité professionnelle.

Certes Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER n'a pas acquitté les agios dont la restitution est demandée mais dès lors qu'elle a consenti aux emprunts professionnels en compte courant et que l'apurement des découverts que les agios contribuent à alimenter, sont susceptibles d'engager les biens communs en cas d'impayés, celle ci a la qualité de co-obligée à la dette sur les biens communs. La qualité à agir de Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER est, de ce fait, établie tant au regard de l'action en nullité de la stipulation d'intérêt que de l'action en réparation subséquente.

Dès lors, ce moyen d'irrecevabilité est rejeté.

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel :

En application des articles 1304 et 1907 du Code civil, la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court, à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le TEG. En cas d'ouverture de crédit en compte courant la réception de chacun des relevés indiquant

ou devant indiquer le TEG, constitue le point de départ de la prescription. Le délai de prescription est de cinq ans.

Au cas d'espèce M. HERRBURGER Pierre a bénéficié de concours financiers, notamment, sous la forme de découvert en compte courant (donnant lieu, d'une part à la rédaction de conventions dans lesquelles un TEG à titre indicatif était calculé et mentionné et d'autre part, à l'envoi mensuel d'un arrêté de compte et d'un arrêté des intérêts appliqués sur les comptes du cabinet HERRBURGER avec indication du TEG applicable, que M. HERRBURGER Pierre ne conteste pas avoir reçus.

M. HERRBURGER Pierre était donc en mesure, chaque mois, de connaître les sommes perçues au titre des intérêts et celles perçues au titre de diverses commissions, dont les commissions de mouvement.

L'assignation ayant été délivrée le 6 mai 2013 l'action en nullité est recevable pour la période postérieure au 6 mai 2008 qui doit être examinée sous couvert de la convention d'autorisation de découvert signée le 17 décembre 2017. Ses demandes sont en revanche prescrites pour la période antérieure au 6 mai 2008.

Sur le fond :

L'article 1907 du code civil dispose que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Il résulte de cet article que la sanction du taux effectif global erroné est la substitution du taux légal au taux conventionnel.

En application des dispositions de l'article L313-4 du code monétaire et financier, qui renvoie aux dispositions des articles L313-1 et L313-2 du code de la consommation relatif à la détermination du TEG, le TEG doit comprendre outre les intérêts, les frais engagés par l'emprunteur qui correspondent à une prestation liée à l'opération de crédit.

M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER soutiennent que la mention d'un TEG erroné ou qui ne correspond pas au TEG réellement appliqué ne satisfait pas aux exigences légales relatives à l'indication préalable du TEG, que les commissions de mouvement appliquées sur le compte auraient dues être prises en compte pour le calcul du TEG qui à défaut se trouve affecté d'une erreur sanctionnée par la nullité.

Selon M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne ces commissions de mouvement devaient s'analyser comme des intérêts supplémentaires qui, en l'absence d'écrit préalable, doivent être restituées.

Il résulte des pièces versées et spécialement des arrêtés d'échelle d'intérêts que la SA HSBC France a prélevé, outre les intérêts de plus fort découvert au taux conventionnel, des commissions de mouvement.

Cependant, les commissions de mouvement constituent le prix de services, distincts du crédit, qui consistent, soit à tenir les comptes du

client, soit à rémunérer le service de caisse assuré par le banquier que la position soit débitrice ou pas. Elles ne constituent donc pas la contrepartie du crédit et dès lors, elles n'avaient pas à être intégrées dans le calcul du TEG.

En conséquence le TEG n'étant de ce chef entaché d'aucune irrégularité, il convient de rejeter la demande de nullité de la stipulation d'intérêt et de substitution du taux légal des époux HERRBURGER ainsi que les leurs demandes subséquentes de restitution des agios.

Sur la demande de dommages et intérêts:

Les demandeurs ne font état d'aucun autre grief, autre que l'erreur dans le calcul du TEG qui pour les motifs qui précèdent n'a pas été retenue.

Aucune faute n'est caractérisée à l'encontre de la SA HSBC France.

La demande de paiement de dommages-intérêts de M.HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER est par conséquent rejetée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

En application de l'article 696 du code de procédure civile, M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne qui succombent sont condamnés aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais irrépétibles, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il convient de condamner M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne à payer à ce titre la somme de 3.000 euros.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire mais ne paraît pas nécessaire compte tenu du sens de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

REJETTE la fin de non recevoir soulevée par la SA HSBC FRANCE tirée du défaut de qualité à agir de Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER ;

DÉCLARE la demande en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels de M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER prescrite pour la période antérieure au 6 mai 2008 ;

DÉBOUTE M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER de leur demande de nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel et de substitution du taux d'intérêt légal pour chaque période concernée entre le 6 mai 2008 et le premier trimestre 2012 ;

DÉBOUTE M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER de leur demande aux fins de remboursement des intérêts perçus indûment ;

DÉBOUTE M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

CONDAMNE M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER aux dépens ;

CONDAMNE M. HERRBURGER Pierre et Mme WURTZ Marianne épouse HERRBURGER à payer à la SA HSBC FRANCE la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 29 Janvier 2016

Le Greffier



Le Président

